

DÉCISION DU MAIRE N°23- 96

Service éducation

Objet : Tarifs de la restauration scolaire à compter du 3 septembre 2023

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400 € l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs de restauration scolaire ci-dessous s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2023 :

PRIX DU REPAS PAYE PAR LES FAMILLES	
Enfants des classes maternelles	3,90 €
Enfants des classes élémentaire	3,90 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean_François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2

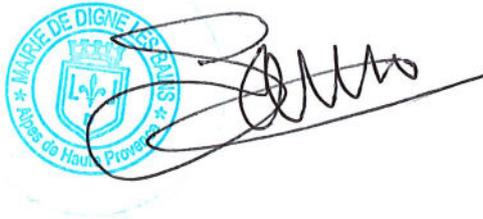
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 juillet 2023

Le maire adjoint délégué à l'éducation,



Pierre SANCHEZ